CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8028 du 26 janvier 2012

A.203.206/XI-18.617

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.762 du 13 décembre 2011 (n° de rôle 78.895/Ve chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 15 décembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/4, § 1, 2ème alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 », de la « violation de l'exigence de connaissance des langues – article 57/4 de la loi du 15.12.1980 » et de la « violation d'une exigence de forme substantielle »; qu'il reproduit intégralement la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'aucun grief n'est adressé à l'arrêt attaqué; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK